

dûment requis par écrit par aucune des parties, de faire rapport de ce fait au gouverneur, sous le seing et le sceau de la cour; et le gouverneur pourra là dessus nommer *ad hoc*, par une commission revêtue de son seing et sceau, un pareil nombre de personnes pour siéger dans la dite cour, au lieu et place des juges ainsi récusés, disqualifiés, ou incomptens, suspendus ou absens, aux fins d'entendre et décider la cause comme susdit, et faire tous les actes judiciaires en icelle qui pourront être requis subséquemment pour la décision de la dite cause; et il choisira à son gré les dites personnes, soit parmi les juges de la cour supérieure, ou parmi les juges de circuit, ou parmi les membres du barreau du Bas-Canada qui y auront pratiqué au moins l'espace de dix ans; et les personnes qui seront ainsi nommées pour agir comme juges *ad hoc*, auront, tant qu'elles agiront comme tels, les mêmes pouvoirs et la même autorité relativement à telle cause, que les juges ainsi récusés, disqualifiés ou incomptens, suspendus ou absens, auraient eux mêmes eus et possédés; et en cas de décès ou de résignation de tous ou d'aucun d'eux, ou s'ils étaient récusés, disqualifiés, ou devenaient incomptens de quelque manière que ce soit, de manière que la cour restât sans un quorum pour prendre connaissance de la cause qu'ils étaient chargés de décider, d'autres juges *ad hoc* pourront être nommés en leur lieu et place, de la même manière et avec le même effet.

Pouvoirs des juges *ad hoc*.

Il en pourra être nommé d'autres dans certains cas.

Lois qui affecteront cette cour.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les lois du Bas-Canada qui, immédiatement avant la mise en vigueur de l'acte ci-dessus cité et abrogé, étaient en force dans le Bas-Canada pour régulariser et diriger les procédures et la pratique de la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, et qui ne sont pas révoquées ou modifiées par icelui ou par tout autre acte de cette session, ou ne sont pas contraires aux dispositions de tel acte ou du présent acte, demeureront en force, s'appliqueront à la